

Question 58 : (traduit de l'anglais)

Dans le cas d'un projet autochtone, existe-t-il une circonstance à laquelle une nation autochtone peut détenir moins de 30 % de la capitalisation du parc éolien et/ou détenir moins de 50 % du contrôle du projet et que le projet est toujours considéré valide pour l'appel d'offres?

Réponse 58 :

Il n'existe aucune circonstance à laquelle une nation autochtone, ou tout autre constituant admissible telle que défini à l'article 1.3.1.1 du document d'appel d'offres, peut détenir moins de 30 % de la capitalisation ou de ne pas détenir plus de 50 % du contrôle du parc éolien proposé et être quand même qualifiée pour le présent appel d'offres.